

## Critères décision concernant des demandes d'aide

### Règles Générales

Ce document vise à développer les points 1 et 2 des Normes Fondamentales de Concession (voir ci-dessous) initialement établies par la Fondation Indal et à fixer des critères généraux au moment d'évaluer les différentes demandes de ses bénéficiaires, qui servent d'orientation aussi bien aux bénéficiaires au moment où ils effectuent leur demande qu'au propre Conseil lorsqu'il doit les analyser, de façon à rechercher des modèles communs et rigoureux qui permettent de prendre des décisions justes, d'appuyer des besoins réels et pouvoir ainsi donner une continuité à la Fondation, dans son programme d'aide, au cours d'un horizon temporel plus long.

Toutefois, au vu des circonstances de chaque cas et selon ce qui est établi au point 5 des Normes fondamentales, le Conseil pourra, quand il le jugera nécessaire dans l'exercice de sa fonction, s'écarter de ces critères, pour baser sa décision.

Le but de ces normes n'est pas d'épuiser tout l'ensemble des facteurs, mais les plus habituels en vu de ce qui est observé dans l'analyse des demandes de la 1ère Convocation.

### 1<sup>er</sup> Critère.- Dépenses ordinaires.-

D'une façon générale, seuls les facteurs qui ne représentent pas ce qui peut être envisagé comme des dépenses ordinaires ou quotidiennes, seront subventionnés, lesquelles sont normalement supportés par le père ou la mère de famille possédant une source de revenu régulière et digne (frais de cantine, garderie, livres scolaires, soutien scolaire, cours privés, etc...).

## Apprentissage de Langues Étrangères

### 2<sup>ème</sup> Critère.- Aides à l'apprentissage de Langues Étrangères des salariés.-

- a. Programmes ordinaires d'apprentissage de langues étrangères.-** Les frais de formation en langues ne seront subventionnés que s'ils se destinent à l'obtention d'un titre ou d'un certificat officiel de qualifications niveau. Dans ce cas, la Fondation prendra en charge 70% des dépenses effectuées pour cette formation au cours des 12 derniers avant l'obtention du certificat. Une fois ceci obtenu, le bénéficiaire devra seulement présenter les justificatifs des dépenses effectuées au cours des 12 derniers mois et à condition que le montant à percevoir dépasse les 2.500 Euros.
- b. Programmes d'immersion ou à long terme.-** Le même pourcentage sera financé lorsqu'il s'agira de programmes d'immersion ou à long terme, même si dans ces cas le montant maximum à percevoir s'élève à 5.000 Euros.- lesquels seront toujours conditionnés à travers l'obtention d'un rendement/réussite, qui par la suite aboutira à l'obtention d'un titre ou certificat Officiel de qualification de niveau.-

### 3<sup>ème</sup> Critère.- Aides à l'apprentissage des Langues Étrangères pour les enfants.-

- a. Norme Générale.-** Vu que dans l'ensemble les langues étrangères font partie des programmes éducatifs ordinaires, la norme générale établie, sauf si des circonstances extraordinaires surviennent à l'avis du Conseil, sera la non-subvention aux cours ordinaires de langues étrangères chez enfants.
- b. Programmes ordinaires d'apprentissage des langues étrangères.-** Nonobstant ce qui précède, les frais de formation en langues étrangères seront subventionnés s'ils se destinent à l'obtention d'un titre ou d'un certificat officiel de qualification de niveau. Dans ce cas, la Fondation prendra en charge 50% des dépenses effectuées pour cette formation au cours des 12 derniers mois et sans que le montant à percevoir dépasse la somme de 2.000 Euros.
- c. Programmes d'immersion ou à long terme.-** Le même pourcentage sera financé lorsqu'il s'agira de programmes d'immersion ou à long terme, même si dans ces cas le montant maximum à percevoir s'élève à 3.500 Euros.- lesquels seront toujours conditionnés à travers l'obtention d'un rendement/réussite, qui par la suite aboutira à l'obtention d'un titre ou certificat Officiel de qualification de niveau.-

## Université et institutions similaires

### **4<sup>ème</sup> Critère.- Aides concernant l'inscription et les dépenses des salariés à l'Université ou dans d'autres Institutions semblables.-**

Dans l'ensemble, le salarié obtiendra une subvention sur le coût de l'inscription et des frais s'y rattachant, de 70% des dépenses éligibles, et pour un montant maximum de 4.000 Euros par année académique.

De l'aide accordée sera déduit, dans son cas, tout montant obtenu par d'autres moyens (bourses d'études publiques, subventions ou aides dans la Convention Collective de la société).

Les subventions seront conditionnées au rendement et les deuxièmes inscriptions ou inscriptions successives à une discipline, ayant déjà bénéficié auparavant d'une aide, ne seront en aucun cas subventionnées.

### **5<sup>ème</sup> Critère.- Aides concernant l'inscription et les dépenses des fils des salariés à l'Université ou dans d'autres Institutions semblables.-**

Dans l'ensemble, l'étudiant n'obtiendra une subvention que dans les cas où le coût de l'inscription et des frais s'y rattachant (déplacement en dehors du domicile), d'un ou de plusieurs membres de la famille, dépasserait les 10% du salaire Brut Annuel (SBA) des membres du foyer.

Dans ces cas, la subvention sera de 50% des dépenses éligibles, bien que son pourcentage puisse varier à la hausse en fonction des circonstances qui pourraient surgir dans cette situation et du pourcentage que supposent par rapport au SBA du foyer. Les subventions seront conditionnées au rendement et les deuxièmes inscriptions ou inscriptions successives à une discipline, ayant déjà bénéficié auparavant d'une subvention, ne seront en aucun cas subventionnées.

## Études Deuxième Cycle / Mastères

### **6<sup>ème</sup> Critère.- Aides concernant les Études de Deuxième Cycle, de Mastère, etc. des bénéficiaires salariés et leurs fils.-**

- a. Dans l'ensemble, un maximum de 25% du coût des études sera versé à fonds perdu, et le cas échéant des dépenses éligibles, et les 75% restants à travers un prêt à rembourser en 3 ans ou en 5 ans, sans intérêt, et avec un délai de carence d'1 an à partir de la fin des études. Il sera exigé que les études soient terminées avec succès.  
L'aide, envisagée dans son ensemble, ne pourra pas dépasser les 24.000 euros, ni couvrir plus de 75% du coût total des études. Il faudra tenir compte que les prêts ne seront pas calculés à partir du crédit concédé, mais sur le coût d'opportunité de la sortie de caisse (voir Norme Fondamentale n° 3).
- b. Pour le cas des cours et dépenses admissibles par-dessous de 3 000 Euros, une aide à fonds perdu jusqu'au 50% du coût total sera versée, le reste de la formation demeurant à charge du bénéficiaire. 40% de l'aide sera versée au moment de la demande et de l'inscription, et les 60% restants pour l'accréditation du diplôme de fin d'études.

De toute évidence pour les deux cas précédents, tout montant versé par la société comme financement des études du salarié sera déduit aux effets de considérer le coût de la formation.

### **7<sup>ème</sup> Critère.- Aides concernant les Études de Deuxième Cycle, Mastère, etc., des ex-salariés.-**

Dans l'ensemble, un maximum de 75% des coûts éligibles des études sera versé. 40% de l'aide sera versée au moment de la demande et de l'inscription, et les 60% restants pour l'accréditation du diplôme de fin d'études.

L'aide, dans son ensemble, ne pourra pas dépasser les 24.000 euros.

Cependant, les cas où le bénéficiaire ne pourrait supporter une partie des dépenses éligibles, en raison de circonstances personnelles ou professionnelles, pourront être analysés exceptionnellement.

## Aide sociale / Soins médicaux

### **8<sup>ème</sup> critère.- Aides concernant les soins médicaux en général.-**

Seuls les cas qui ne sont pas couverts par la Sécurité Sociale ou un toute autre système de couverture médicale et qui ne sont pas de nature aspect purement esthétique, seront étudiés.

Par ailleurs, et d'une façon générale, seuls seront analysés les cas où le coût des soins ou d'une intervention serait supérieur à 10% du Salaire Brut Annuel (SBA) des membres du foyer. Dans ces cas précis, l'aide sera de 60% des dépenses éligibles, bien que son pourcentage puisse varier à la hausse en fonction des circonstances qui pourraient surgir dans cette situation et du pourcentage que supposent les dépenses par rapport au SBA du foyer.

### **9<sup>ème</sup> Critère.- Aides concernant l'Assistance aux Fils Handicapés.-**

- a. Les cas où le coût des soins ou du programme d'aide serait supérieur à 5% du Salaire Brut Annuel (SBA) des membres du foyer seront analysés. Dans ces cas précis, l'aide pourra atteindre 100% des dépenses éligibles en fonction des circonstances liées à chaque cas. Ces subventions qui peuvent être reçues par d'autres moyens (Convention collective d'entreprise, assistance publique, etc.) seront en tout cas considérées aux effets des bénéfices de la Fondation.
- b. On s'engagera extraordinairement, lors de cette 1<sup>ère</sup> Convocation, à apporter de l'aide pour toutes les demandes qui affectent les enfants atteint d'un handicap, quel qu'il soit.

## Entrepreneuriat

### **10<sup>ème</sup> Critère.- Aides pour débiter une nouvelle activité professionnelle ou entrepreneuriale.-**

Dans ce cas, l'aide prévue sera réalisée à travers un prêt de 75% maximum de l'investissement prévu, à 3/5 ans, accompagné d'un type d'intérêt à évaluer pour chaque cas, et qui pourra se fixer entre 0% et l'intérêt normal du marché, moins 1%.

Le bénéficiaire devra permettre que son activité soit régulièrement suivie par la Fondation et souscrire en toute logique des contrats qui seront exigés pour documenter l'opération du prêt de manière appropriée.

## Pratiques professionnelles

### **11<sup>ème</sup> Critère.- Aides concernant la réalisation des Pratiques Professionnelles des enfants bénéficiaires au chômage ou en formation.-**

La Fondation pourra supporter jusqu'à 75% du coût du salaire brut perçu par le bénéficiaire pendant 12 mois, moyennant un paiement direct de l'aide à l'entreprise qui l'accueille, la signature préalable de l'Accord de Collaboration et la justification préalable du versement des frais et une bonne gestion du stage.

Le coût de chaque intervention de ce genre ne pourra pas dépasser les 12.000 Euros (si le stage se réalise dans le pays où le bénéficiaire réside) et les 15.000 Euros (en dehors du pays de résidence du bénéficiaire).

Il ne devra exister aucun lien de parenté entre le bénéficiaire et le titulaire de l'entreprise.

Hormis ces Critères Généraux, il est conseillé que les bénéficiaires, se trouvant dans des situations particulières ou dans lesquelles ils existent des circonstances ne figurant pas dans ces derniers, consultent et exposent leurs doutes à la Fondation.

## Normes fondamentales de Concession:

- 1.** Les aides apportées aux Études, les Subventions, les Bourses d'Études ou similaires, seront financés partiellement, au maximum à 75% du coût. On entend par coût, non seulement celui s'applique spécifiquement à la formation en question, mais aussi tous les frais annexés et nécessaires pour recevoir la formation en question. Préférentiellement, la Fondation prendra en charge les frais et les coûts spécifiques à la formation. Ce type d'Aides pourra être conditionné totalement ou partiellement à l'obtention d'un revenu ou au respect des conditions spécifiques ou à l'obtention d'un résultat.
- 2.** En ce qui concerne d'autres types d'Aides, un pourcentage pour le financement ne sera pas fixé, car chaque cas sera analysé en fonction des caractéristiques de l'Aide Demandée et des circonstances s'appliquant au demandeur.
- 3.** Chaque aide individuelle ne pourra être supérieure à 24.000 Euros, calculée en tout et pour tout, sauf pour les cas extraordinaires dûment justifiés. En ce qui concerne les Avances, les Prêts et les Apports de Capital, le montant de ladite limite maximale sera calculé en fonction du différentiel entre le rendement obtenu dans l'intervention en question et le coût d'opportunité qui sera de ne pas destiner les chiffres impliqués à d'autres placements liquides et sûrs. À cet effet, les garanties seront calculées à un taux de 2% annuel. Pour ces Aides spécifiques, une limite individuelle sera fixée à travers la demande de 2% du Patrimoine de la Fondation existante au moment de la concession, sans que les fonds engagés dans ce cadre dépassent les 50% du Patrimoine de la Fondation.
- 4.** L'aide sollicitée ne sera pas attribuée, si celle-ci peut être entièrement obtenue directement de l'Entreprise où travaille le demandeur ou être obtenue d'une autre façon à travers des Institutions Publiques ou Privées auquel ce dernier aurait accès, bien que les aides puissent être compatibles et complétées par d'autres obtenues de ces Institutions, à condition que sans que l'aide accumulée ne dépasse surtout pas le coût de l'action.
- 5.** L'aide et la fixation du montant seront déterminés en fonction du type de demande qu'il s'agira de financer, de l'effort et du coût économique supposés pour le demandeur, de son utilité en vue d'améliorer la qualité de vie de ce dernier, de la nature de la situation qu'il s'agit de corriger ou d'améliorer, etc., de façon à ce que la Direction ou son Organe délégué analyse objectivement les circonstances de chaque cas et en fonction des disponibilités économiques présentes à tout moment, attribue l'aide qu'il jugera plus appropriée et plus juste vis-à-vis de chaque situation. Les décisions de la Direction seront donc discrétionnaires et sans appel.
- 6.** Les coûts de nature fiscale ou les dépenses indirectes de tout autre genre qui seront joints à l'aide, en fonction de la législation fiscale de chaque pays, seront exclusivement pris en charge par le demandeur, sans que la Fondation en assume une quelconque responsabilité.